

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BERGER-LEVRAULT - Contrat de services – BL Enfance

N° 2026/09

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-51 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de services de la solution « BL Enfance », logiciel de facturation pour la cantine et les services périscolaires fourni par la société BERGER-LEVRAULT,

Considérant le contrat de services présenté par la société BERGER-LEVRAULT d'un montant annuel de 2 962,85 € HT soit 3 555,42 € TTC pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de services présenté par la société BERGER-LEVRAULT d'un montant annuel de 2 962,85 € HT soit 3 555,42 € TTC pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} juillet 2026,

Article 2 : dit que les crédits sont portés à l'article 611 du budget principal de la commune.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 3 juillet 2026

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE,
Maire de Châteauneuf-sur-Charente